

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 14/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2023

Contexte et constats

Publié sur



Société DAUPHIMETAL

Le Cagnet
26750 Saint-Paul-lès-Romans

Référence : 20230214-RAP-DAEN0200
Code AIOT : 0010300008

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2023 dans l'établissement DAUPHIMETAL implanté Le Cagnet 26750 Saint-Paul-lès-Romans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAUPHIMETAL
- Le Cagnet 26750 Saint-Paul-lès-Romans
- Code AIOT : 0010300008
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DAUPHIMETAL exerçait une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'objets en métal. Elle a été mise en redressement judiciaire le 16 décembre 2009 et clôturée pour insuffisance d'actif le 6 mars 2017.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'actions correctives dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Constat cessation d'activités	Clôture pour insuffisance d'actif du 06/03/2017	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'objets en métal n'est exercée sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Constat cessation d'activités

Référence réglementaire : Clôture pour insuffisance d'actif du 06/03/2017
Thème(s) : Autre, Cessation d'activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société DAUPHIMETAL disposait d'un arrêté d'autorisation d'exploiter n° 5662 du 30 septembre 1999 relatif à l'exploitation d'un centre de tri de métaux sur le territoire de la commune de Saint Paul les Romans. L'exploitant n'a pas souhaité exercer l'activité de récupération de véhicules hors d'usage et, de ce fait, n'a pas demandé l'agrément correspondant. L'arrêté précité a donc été modifié par l'arrêté préfectoral n°09-5413 du 24 novembre 2009 autorisant la société DAUPHIMETAL à exercer une activité de stockage et de récupération de déchets de métaux, objets en métal à l'exclusion des carcasses de véhicules hors d'usage (stockage et récupération interdits). La société a été mise en redressement judiciaire le 16 décembre 2009 et clôturée pour insuffisance d'actif le 6 mars 2017. L'objet de la visite est de vérifier qu'aucune activité de stockage et de récupération de déchets de métaux n'est encore présente sur le site.
Constats : Le site est propre et clos. Aucune activité de stockage et de récupération de déchets de métaux n'est exercée sur le site. La clôture est constituée d'un mur de parpaings et l'accès au terrain se fait par un portillon et un portail. Ces accès sont verrouillés et aucune personne n'était présente le jour de la visite. Au vu d'une part des circonstances (mise en redressement judiciaire et clôture de la société DAUPHIMETAL pour insuffisance d'actif) et d'autre part des constats réalisés sur le site, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de considérer que cette installation est récolée et qu'elle sort de la législation des installations classées, même si la cessation d'activités n'a pas été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet